

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE****Réglementation de la circulation et du stationnement
Parking, chemin du Breuil – Réservation de Stationnement
Comité départemental Handisport****Le Maire de Royat,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5,

VU le Code de la Route, et notamment les articles L.325-1 et R.417-10, II (10°),

VU le Code Pénal, et notamment l'article R.610-5,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992-modifié,

VU la demande d'arrêté, présentée le 27 mai 2024, du Comité Départemental Handisport 63 (4 cours Sablon 63000 Clermont-Ferrand) par laquelle il sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public des emplacements de stationnement sur le parking sis chemin du Breuil, le 5 juin 2024, pour ses adhérents PMR, dans le cadre du Championnat AURA de Boccia qui est organisé dans deux salles de sport du Complexe Omnisport du Breuil,

ARRÊTE

Article 1 : Le 5 juin 2024, le Comité Départemental Handisport 63, est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, à occuper le domaine public, chemin de Breuil comme suit :

- 10 emplacements matérialisés de stationnement sur l'allée face à l'entrée de l'Avan.C ;
- une zone de dépôt provisoire qui sera situé entre la salle de Tennis et la buvette de l'Association Sportive de Royat-section Football ;
- 3 emplacements de stationnement provisoires

Article 2 : Afin de permettre l'occupation ci-dessus désignée et d'assurer la sécurité :

2-1°/ Prescriptions :

- La barrière d'accès au Complexe Omnisport du Breuil sera ouverte pour permettre l'accès à la zone de dépôt précitée ;
- Vitesse ramenée à 20 km/h ;
- Pré signalisation (150 mètres) et aux intersections et signalisation, jour et nuit ;
- Arrêt et Stationnement interdits dans l'emprise des zones réservés au pétitionnaire.

Article 3 : La signalisation de restriction à la circulation et au stationnement sera conforme aux prescriptions définies par l'arrêté ministériel du 26 mars 1985 et à l'instruction interministérielle temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La mise en place et la maintenance de la signalisation sont à la charge et sous la responsabilité du pétitionnaire qui informera les riverains 96 heures avant le début de l'intervention.

Article 4 : Le prêt de panneaux de signalisation est possible par le Centre Technique Municipal de Royat (rue Jean Grand – 63130 ROYAT) contre présentation dudit arrêté et contre remise d'un chèque de caution de 80€ par panneaux.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

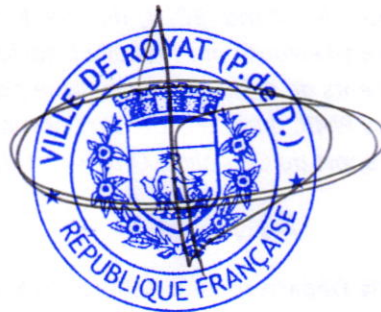
Article 6 : Ampliation du présent arrêté à :

- [Comité Départemental Handisport 63](#)
- [Services Techniques de Royat](#)
- [Services Logistique](#)
- [Police Municipale de Royat](#)
- [Service Communication de Royat](#)

Fait à Royat, le 28/05/2024

Le Maire,

Marcel ALEDO



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.